



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Inspection générale de l'environnement et du  
développement durable**

**Décision n° CU-2022-3200  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
après examen au cas par cas de la  
modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme  
de Serres (05)**

N°saisine CU-2022-3200

N°MRAe 2022DKPACA101

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.04-1 à L.04-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3200, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Serres (05) déposée par la Commune de Serres, reçue le 12/07/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 13/07/22 ;

Considérant que la commune de Serres, d'une superficie de 19 km<sup>2</sup>, compte 1 285 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 29 novembre 2018, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 26 juin 2018 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU de Serres a pour objet de :

- réduire la superficie de l'emplacement réservé (ER) de voirie n° 3.3 pour le maintenir uniquement à l'emprise nécessaire à l'aménagement de la voie ;
- supprimer l'ER n°10 suite à l'acquisition par la commune de l'emprise foncière réservée ;
- reclasser la parcelle n° 0A 635 du secteur urbain Ugare, correspondant à la gare ferroviaire et ses espaces de fonctionnement, en zone urbaine à vocation principale d'habitat du centre-ville U1 située sur la rive gauche du cours d'eau « Le Buëch » ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU de Serres consiste à mettre à jour le règlement graphique et la liste des emplacements réservés pour tenir compte de ces modifications ;

Considérant que les localisations des zones concernées par la modification sont situées :

- hors du site Natura 2000 « Le Buëch » ;
- hors de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type 1<sup>1</sup> et des trois ZNIEFF terrestre de type 2<sup>2</sup> ;

---

1 930012813

2 930012810, 930020421 et 930012813

- à proximité de la zone humide « Secteur de la Durance, du Buëch inclus au Verdon »<sup>3</sup> et du cours d'eau « Le Buëch »<sup>4</sup>, et hors des autres cours d'eau identifiés comme réservoir de biodiversité et corridor écologique<sup>5</sup> et des autres plans d'eau, zones humides et zones rivulaires<sup>6</sup>, tous identifiés au SRCE<sup>7</sup> du SRADDET<sup>8</sup> PACA ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Serres (05) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Serres (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Serres (05) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

---

3 FR93RS5846

4 FR93RL1531

5 FR93RL1296 et FR93RL1335

6 FR93RS1189, FR93RS3486, FR93RS5784 et FR93RS633211

7 Schéma régional de cohérence écologique

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 5 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3